



## ALLEZ-Y VOIR!

*Notre nouveau site Web a été conçu pour vous*

Nous espérons que vous avez apprécié les premiers numéros de ce bulletin. Comme nous l'avions indiqué dans le premier numéro, paru l'été dernier, nous avons créé ce bulletin pour vous faire connaître des notions et des nouvelles importantes à propos du régime de retraite.

C'est aussi à cela que servira le nouveau site Web. Le nouveau site [www.nhripp.ca](http://www.nhripp.ca) amélioré facilite la recherche des renseignements dont vous avez besoin, au moment où vous en avez besoin. Vous y trouverez des avis importants, des formulaires ainsi que les documents officiels du régime, de même qu'une version à jour du Manuel des participants. De plus, parce que nous savons que vous êtes occupé et que vous n'avez pas toujours accès à un ordinateur, nous avons fait en sorte que vous puissiez accéder au site à partir de votre téléphone intelligent ou de votre tablette numérique.

Pour ceux d'entre vous qui préfèrent recevoir l'information sur votre rente de retraite en personne, nous préparons une toute nouvelle séance d'information à l'intention des participants du régime. Surveillez notre site Web! Les dates et les lieux seront bientôt affichés sur le site Web.



*If you prefer receiving this newsletter in English, please contact the Fund Office.*

### Conseils pour vous assurer de ne rien manquer



Assurez-vous de recevoir vos feuillets fiscaux et les autres documents envoyés par la poste! Il ne suffit pas simplement d'informer votre employeur que vous avez déménagé. Vous devez également communiquer votre nouvelle adresse à l'Administration du régime. Lorsque le nouveau Manuel des participants a été mis à la poste en juin dernier, plusieurs centaines d'exemplaires nous ont été retournés en raison d'une adresse erronée. Si vous n'avez pas reçu votre Manuel, veuillez communiquer avec l'Administration du régime pour mettre à jour vos coordonnées postales.



Vos cotisations au régime de retraite sont indiquées sur votre relevé de paie. N'oubliez pas de vérifier que les montants indiqués sont exacts. Vous ne recevrez des crédits de rentes que pour les sommes indiquées. Si vous constatez une erreur, communiquez avec l'Administration du régime.

### Gardez le contact

Courriel : [information@nhripp.ca](mailto:information@nhripp.ca)

De Toronto : 905 889-6200

De l'extérieur de Toronto : 1 800 287-4816

Télé. : 905 889-7313



## A L'INTÉRIEUR :

### 2 VOUS PRENEZ UNE PAUSE?

*Découvrez ce qu'il advient de votre rente si vous quittez votre emploi*

### 4 VÉRITÉ FISCALE

*Pour comprendre vos feuillets fiscaux*



# VOUS PRENEZ UNE PAUSE?

*Découvrez ce qu'il advient de votre rente si vous quittez votre emploi*

Le RRFAEC a été spécialement conçu pour vous permettre de passer d'un emploi à un autre sans avoir à changer de régime de retraite – dans la mesure où les deux emplois sont auprès de l'un des centaines d'employeurs qui cotisent au régime. Si vous changez d'emploi et commencez à travailler pour un autre employeur qui cotise au RRFAEC, vous devez normalement travailler 975 heures pour votre nouvel employeur avant que les cotisations au régime reprennent. Certaines conventions collectives prévoient un nombre d'heures moins élevé.

Si vous ne travaillez pas le nombre d'heures requis – ou si vous ne trouvez pas un autre emploi auprès d'un employeur cotisant – dans un délai de huit mois après avoir quitté votre emploi précédent, vous avez ce qu'on appelle une « interruption de service ». Si cela se produit, votre rente cesse de croître et vous avez deux options : vous pouvez laisser vos prestations dans le régime jusqu'à ce que le moment soit venu de recevoir votre rente mensuelle, ou vous pouvez transférer vos prestations hors du régime. L'Administration du régime vous fera parvenir une trousse d'information avec tous les détails.

Si vous avez 55 ans ou plus au moment de votre interruption de service, vos prestations *doivent* demeurer dans le régime jusqu'à ce que vous soyez prêt à recevoir une rente mensuelle.

## Que se passe-t-il si je choisis de quitter le RRFAEC?

Si vous quittez le régime, vous recevrez un versement forfaitaire égal à la valeur actualisée totale de votre rente. Aucune prestation ne sera versée à la retraite, à moins que vous n'adhériez de nouveau au régime et accumuliez des prestations additionnelles.



### Vous avez une « interruption de service » si :

- vous accumulez moins de 975 heures de service auprès d'un nouvel employeur cotisant (ou moins, selon votre convention collective) dans les huit mois qui suivent le moment où vous avez quitté votre emploi précédent;
- vous ne trouvez pas un nouvel emploi auprès d'un employeur cotisant dans les huit mois suivant votre départ de votre emploi précédent;
- votre employeur quitte le RRFAEC et vous ne trouvez pas un nouvel emploi auprès d'un autre employeur cotisant dans les huit mois suivants.

Des règles particulières pourraient être applicables dans le cas d'un grief concernant la cessation d'emploi et dont le règlement demande plus de huit mois.

### Vous n'aurez PAS d'interruption de service si vous figurez toujours sur la liste des employés d'un employeur cotisant et êtes :

- en congé de maladie;
- en congé de maternité ou congé parental;
- en congé d'accident de travail (CSPAAT);
- en congé autorisé;
- vous avez été mis à pied, mais êtes susceptible d'être rappelé dans les 24 mois en vertu de votre convention collective.

La valeur actualisée est le montant d'argent qui doit être investi aujourd'hui pour verser la rente que vous avez accumulée à compter de 65 ans. Elle est calculée selon des règles strictes qui sont les mêmes pour tous les régimes de retraite.

En vertu des lois sur la retraite, votre versement forfaitaire doit être « immobilisé », ce qui signifie que vous ne pouvez le recevoir en espèces, à moins qu'il ne soit admissible à titre de petite rente. Vous avez trois choix pour le versement du paiement. Vous pouvez recevoir un transfert en franchise d'impôt vers :

1. un type particulier de REER appelé compte de retraite immobilisé (CRI) qui ne peut être utilisé que pour vous procurer un revenu de retraite. Les CRI sont offerts par les banques et les autres institutions financières;

OU

2. une compagnie d'assurance, pour l'achat d'une rente qui vous assurera des paiements durant toute votre vie après la retraite;

OU

3. le régime de retraite de votre nouvel employeur, si celui-ci accepte les transferts.

## Que se passe-t-il si je choisis de laisser mes prestations dans le RRFAEC?

Si vous laissez vos prestations dans le régime après une interruption de service, le montant de votre rente ne changera pas, à moins que :

- vous travailliez pour un autre employeur qui cotise au RRFAEC et que vous accumuliez des prestations additionnelles;

OU

- des modifications soient apportées au régime entre aujourd'hui et le moment auquel vous commencerez à recevoir votre rente;

OU

- vous preniez une retraite anticipée avant d'avoir 65 ans.

Si vous choisissez de laisser vos prestations dans le régime pour l'instant, vous pourrez les transférer à une date ultérieure, à condition de le faire avant l'âge de 55 ans. Si vous le faites, vous recevrez un montant forfaitaire égal à la valeur actualisée totale de votre rente, avec les mêmes options de transfert en franchise d'impôt décrites à la page 2.

Si vous laissez vos prestations dans le régime mais que vous décédez avant de commencer à recevoir votre rente, votre conjoint ou votre bénéficiaire, selon le cas, recevra la valeur actualisée totale de votre rente au moment de votre décès.

## Comment puis-je utiliser les cotisations autonomes pour éviter une interruption de service?

Si vous quittez votre emploi auprès d'un employeur cotisant, votre rente cessera de croître jusqu'à ce que vous commenciez à occuper un emploi auprès d'un autre employeur cotisant et que vous ayez accumulé le nombre d'heures de service requis pour redémarrer les cotisations. Par contre, vous pouvez choisir de verser des « cotisations autonomes » au RRFAEC afin que votre rente continue de s'accumuler pendant cette période. Vous pouvez également utiliser les cotisations autonomes si vous avez commencé à occuper un emploi auprès d'un autre employeur cotisant et que vous ne pensez pas pouvoir accumuler le nombre d'heures requis pour éviter une interruption de service dans les huit mois suivant la fin de votre emploi auprès de l'employeur cotisant précédent.

Notez que vous ne pouvez pas verser de cotisations autonomes *après* avoir eu une interruption de service. Pour verser des cotisations autonomes, veuillez communiquer avec l'Administration du régime, qui vous indiquera le montant des cotisations autonomes que vous devez verser, le mode de paiement et leur durée.

## Versement de cotisations autonomes durant un congé autorisé

Vous pouvez choisir de verser des cotisations autonomes pour que votre rente continue de s'accumuler pendant un congé autorisé – comme un congé de maternité, un congé parental ou un congé pour accident de travail.

En Ontario, c'est une bonne idée de verser des cotisations autonomes pendant un congé de maternité ou un congé parental. En effet, si vous versez des cotisations autonomes, votre employeur doit également verser ses cotisations pour votre rente. Si vous ne versez pas de cotisations autonomes, votre employeur n'est pas tenu de verser des cotisations en votre nom.

Si vous travaillez ailleurs qu'en Ontario, veuillez communiquer avec l'Administration du régime pour plus d'information.

INFO ÉCLAIR

Plus de **400** employeurs cotisent au RRFAEC, dont

**250**

maisons de soins infirmiers

**75**

établissements de soins de longue durée

**100**

maisons de retraite

**20**

services communautaires



VOICI SUZANNE

Suzanne travaillait dans une maison de retraite d'Ottawa qui cotise au RRFAEC, mais a choisi de quitter son emploi lorsque son mari a trouvé un emploi à Toronto. Quelques mois après son déménagement à Toronto, Suzanne a trouvé un emploi à temps partiel dans une autre maison de retraite, mais elle estime qu'elle ne réussira pas à travailler suffisamment pour obtenir les 975 heures requises dans les huit mois suivant le départ de son emploi précédent.

Comme elle désire rester une participante active du RRFAEC et continuer d'accumuler une rente, elle décide de verser des cotisations autonomes pour combler l'écart jusqu'à ce qu'elle atteigne les 975 heures. Elle communique donc avec l'Administration du régime, qui l'aide à mettre en place ses cotisations autonomes.

# VÉRITÉ FISCALE

## Pour comprendre vos feuillets fiscaux

La première chose à savoir est que vous ne payez pas d'impôt sur vos cotisations et sur celles versées par votre employeur au RRFAEC. Au cours des prochains mois, vous devriez recevoir les feuillets fiscaux annuels suivants, qui contiennent des renseignements importants que vous devez communiquer à l'Agence du revenu du Canada au moment de préparer votre déclaration de revenus.

Feuille	Ce qu'il dit
T4	<ul style="list-style-type: none"><li>Le T4 est préparé par votre employeur.</li><li>En plus de votre salaire, le T4 indique le montant total de vos cotisations et de celles de votre employeur au régime en 2013. Ces données figurent dans une case intitulée « facteur d'équivalence ». Ce montant n'est pas compris dans votre revenu mais vient réduire le montant que vous pourrez cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en 2014.</li></ul>
T4A	<ul style="list-style-type: none"><li>L'Administration du régime vous fera parvenir un feuillet T4A si vous avez versé des cotisations autonomes au régime durant l'année ou si vous avez reçu des prestations de la CSPAAT.</li><li>Vous recevrez également un feuillet T4A si vous avez reçu des prestations de retraite, incluant des prestations de cessation d'emploi ou de décès.</li></ul>
NR4	<ul style="list-style-type: none"><li>Ce feuillet est produit par l'Administration du régime pour les retraités qui ont vécu à l'extérieur du pays à n'importe quel moment durant l'année.</li></ul>

### Si vous êtes à la retraite

L'impôt sur le revenu peut être déduit de votre rente chaque mois avant qu'elle ne vous soit versée. Le montant déduit est basé sur une estimation de votre revenu. Au moment de remplir votre déclaration de revenus, vous verrez dans quelle mesure cette estimation a été précise.

- Si vous devez payer un montant d'impôt élevé au moment de produire votre déclaration de revenus, cela signifie que **votre revenu a été sous-estimé** et vous pourriez vouloir qu'un montant plus élevé soit déduit de vos versements mensuels futurs. Si vous décidez que le montant d'impôt prélevé est insuffisant, vous pouvez le faire changer (dans certaines limites) en communiquant avec l'Administration du régime.

- Si, d'un autre côté, vous recevez un remboursement élevé du gouvernement chaque année, cela signifie que **votre revenu a été surestimé** et il se peut que nous prélevions trop d'impôt sur vos versements de rente. Dans ce cas, vous pouvez communiquer avec l'Administration du régime.

### Fractionnement du revenu de retraite

Vous pouvez partager jusqu'à 50 % de votre revenu de retraite avec votre conjoint. Cela signifie que votre conjoint peut déclarer jusqu'à la moitié de votre revenu de retraite sur sa propre déclaration de revenus. Tant que votre conjoint se trouve dans une tranche d'imposition inférieure à la vôtre, le fractionnement du revenu vous permet de payer moins d'impôt au total.

**Si vous songez à modifier vos déductions fiscales, ou à fractionner votre revenu de retraite, nous vous recommandons d'en discuter d'abord avec un comptable ou un conseiller financier qualifié.**

Le fractionnement du revenu de retraite n'affecte pas la façon dont la rente est versée ou à qui elle est versée. Il s'agit simplement d'une façon pour vous de diminuer le montant d'impôt que vous et votre conjoint devez payer. Il vous suffit de présenter le formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, disponible auprès de l'Agence du revenu du Canada. Vous aurez également une ligne supplémentaire à remplir dans votre déclaration de revenus et celle de votre conjoint.

### Modifications récentes au régime

En 2013, les fiduciaires ont adopté deux modifications aux règles du régime :

- élimination de l'option de rente nivelée – conçue pour pondérer le revenu de retraite des participants qui prennent leur retraite avant le début du versement des prestations de Sécurité de la vieillesse (SV) – en raison des modifications apportées récemment à l'âge d'admissibilité à la SV dont nous avons fait état dans le dernier numéro de ce bulletin. Ce changement ne touchera pas les participants qui ont choisi l'option de rente nivelée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013;
- élimination de la référence au syndic (personne nommée par un tribunal pour superviser une entreprise en difficulté financière) d'une maison qui n'est plus exploitée par le syndic, et clarification de quelques autres dispositions.



### Le mot de la fin

Ce bulletin renferme des renseignements sommaires, rédigés en termes simples, sur le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes. Il ne se veut pas complet et ne vise pas à fournir des conseils. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce bulletin et les documents juridiques qui régissent le régime, ces derniers auront préséance.

